

Référence : C.N.22.2025.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX À LA
CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.220.2024.TREATIES-XXVII.3 du 1^{er} juillet 2024 par laquelle le Secrétaire général a communiqué le texte des amendements aux annexes II, VIII et IX à la Convention, trois (3) des Parties à la Convention (le Canada, Israël et la Nouvelle Zélande) ont notifié au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18, qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter lesdits amendements à la date de leur entrée en vigueur.

Par conséquent, les amendements aux annexes II, VIII et IX ont pris effet pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception du Canada, d'Israël et de la Nouvelle Zélande, le 1^{er} janvier 2025, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 3, de l'article 18 qui se lisent comme suit :

« 2. c) À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. »

Le 8 janvier 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.220.2024.TREATIES-XXVII.3 du 1 juillet 2024 (Amendements aux annexes II, VIII et IX à la Convention).